

N° 223. — DÉCISION du 11 octobre 1872 concernant également les incendies.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'ordre du 24 février 1865 relatif aux mesures à prendre dans les cas d'incendie ;

Attendu que les dispositions de cet ordre ne sont plus en rapport avec l'organisation actuelle des services qui doivent en assurer l'exécution ;

Vu la nécessité d'apporter une plus grande rapidité et plus de régularité dans l'emploi des secours lorsqu'un incendie se déclare,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Toute personne qui a connaissance d'un incendie doit en prévenir immédiatement la police.

Le commissaire de police ou, à défaut, tout agent de la police, soit urbaine, soit indigène, doit aussitôt qu'il a reçu avis d'un incendie prévenir ou faire prévenir :

Le Commandant,
Le poste de police de la caserne,
La direction du port.

Le commissaire de police et le chef inspecteur de la police indigène devront se rendre immédiatement sur les lieux de l'incendie, dès qu'ils en auront été informés, pour y organiser provisoirement les secours en attendant l'arrivée des pompes. La gendarmerie veillera au maintien de l'ordre avec les agents de police.

Le chef du poste de la caserne est chargé de faire prévenir sans retard le commandant d'armes et les commandants des détachements d'artillerie et d'infanterie de marine, ainsi que le directeur du génie.

Le maître de port prévendra les bâtiments de guerre sur rade, l'arsenal et l'Ordonnateur.

Tous les militaires, marins et ouvriers de l'arsenal devront, à l'annonce d'un incendie, se rendre aux postes qui leur sont assignés.

Les officiers sont tenus de prêter leur concours et devront, si le feu se déclare dans un bâtiment de l'Etat, se rendre sur les lieux, s'ils ne sont pas en service, et se mettre à la disposition de l'autorité.